



Avis du 17 mars 2025 relatif à un avant-projet de décret
modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur
les revenus et portant adaptation de la taxe de mise en
circulation

I. Introduction

Le CESEW a été saisi en date 20 février 2025 par le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux d'une demande d'avis portant sur un avant-projet de décret modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et portant adaptation de la taxe de mise en circulation.

Ce texte a été examiné lors de la séance du 10 mars du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie.

Il appelle les observations suivantes :

II. Avis

II.1. Majoration des réductions pour familles nombreuses et monoparentales

1. Le Conseil s'interroge sur le passage suivant de l'exposé des motifs :

« Les parents disposant de la garde alternée égalitaire, sans que les enfants ne soient domiciliés chez eux, auront la possibilité d'obtenir, également, le bénéfice de cette réduction sur base de la production d'un document probant à l'appui de leur demande (ex. jugement attestant de la garde alternée égalitaire). Dans tous les cas, la réduction ne sera accordée qu'à un seul véhicule actif au sein du ménage ».

Faut-il comprendre qu'en présence de parents séparés, seul un ménage pourra bénéficier de l'avantage fiscal ou bien pourra-t-il être attribué à chacun de deux ménages auxquels les enfants peuvent être rattachés ?

Le Conseil suggère au Gouvernement d'apporter une précision sur ce point dans l'exposé des motifs.

2. A la lecture de l'avant-projet soumis au Conseil, il semble que seules les familles monoparentales qui perçoivent, en Région wallonne, un supplément d'allocation familiale pour monoparentalité puissent bénéficier de la réduction de la TMC nouvellement instaurée.

Il semble au Conseil que le Gouvernement omet de prendre en considération les familles monoparentales redevables de la TMC qui se trouveraient, du fait de leur assujettissement à un autre régime d'allocation familiale que celui de la Région wallonne, dans une situation similaire à la catégorie précitée (ex. travailleurs transfrontaliers). Une telle omission est susceptible d'enfreindre le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

3. L'exposé des motifs précise que l'octroi de la réduction pour les familles monoparentales sera automatisé. Il semble au Conseil que l'automatisation la plus poussée possible de cet avantage fiscal est un enjeu important tant pour les contribuables concernés qui, généralement placés dans une situation de précarité, omettent parfois de faire valoir leurs droits que pour l'administration dont les ressources humaines pourront rester affectées à des tâches à hautes valeurs ajoutées.

4. Dans un précédent avis du 6 février 2025, des réserves avaient été émises par le Conseil quant à la constitutionnalité d'un dispositif qui accorderait un avantage fiscal dans le cadre de la TMC aux familles monoparentales.

L'exposé des motifs, plus précis que la précédente demande du Gouvernement, justifie l'octroi de cet avantage fiscal par la précarité des familles concernées. A la lecture de cette justification, le Conseil s'interroge sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement limite aux seules familles monoparentales l'octroi d'un tel avantage fiscal. En effet, pourquoi ne pas étendre cette réduction de la TMC à l'ensemble des contribuables concernés par une

situation de précarité et qui peuvent justifier de la nécessité d'utiliser leur véhicule (ex. travailleurs à horaires décalés, etc.) ?

II.2. Allègement de la fiscalité de certains véhicules 100% électriques ou neutre en carbone

5. Plusieurs membres s'interrogent sur la pertinence d'un allègement de la fiscalité sur certains véhicules électriques. Le Gouvernement justifie cet allègement en affirmant que les véhicules électriques seraient pénalisés en raison « de la masse supplémentaire embarquée liée à la présence de nombreux et volumineux accumulateurs d'énergie ».

D'après les calculs établis par ces membres, il appert que pour le véhicule électrique le plus vendu en Belgique, la Tesla modèle Y, la différence entre la nouvelle proposition du Gouvernement et celle du décret du 7 septembre 2023 serait de plus de 500€.

□

	Voiture	Moteur	Puissance (kw)	Montant de base (en euros)	CO2	Norme	MMA	C	TMC actuelle (en euros)	TMC future (en euros)
Proposition	Tesla Model Y	Electrique	175	4.957	0	WLTP	2.405	0,18	61,5	1.167,51
Décret du 07/09/23	Tesla Model Y	Electrique	175	4.957	0	WLTP	2.405	0,26	61,5	1.686,40
Différence										-518,89

Certes, la nouvelle proposition reste plus élevée que la taxe actuelle mais certains membres souhaitent souligner qu'elle reste très largement inférieure au montant de base (4957€) pour un véhicule de cette puissance.

En conclusion, certains membres estiment que l'allègement proposé n'est pas justifié.

D'autres membres relèvent que le critère du poids n'est pas le seul élément de justification figurant dans l'exposé des motifs.

6. D'autres membres rappellent que l'existence de société de leasing sur le territoire des deux autres régions, dans la mesure où la taxation est fonction du siège de ces sociétés, est susceptible de détourner une partie des recettes fiscales vers ces autres régions si celles-ci offrent un régime fiscal plus attractif que celui dont pourraient bénéficier les résidents wallons s'ils immatriculent leur véhicule en Région wallonne.

Le Conseil suggère au Gouvernement d'être attentif à cette problématique lors de la conception de toute réforme de la fiscalité automobile.

II.3. Définition de valeurs par défaut

7. L'exposé des motifs avance la donnée statistique suivante :

« Sur base des statistiques fournies par l'Administration fiscale pour l'année 2023, près de 2% des nouvelles immatriculations de voitures et assimilées, des motocyclettes et des autocaravanes, ont au moins une donnée de taxation manquante, entraînant de ce fait une potentielle perte financière et bloquant le processus de taxation ».

Le Conseil s'interroge sur la manière dont ces situations sont actuellement traitées par l'administration et suggère au Gouvernement de le préciser dans l'exposé des motifs.

II.4. Appréciation de la mesure au regard des finances publiques wallonnes

8. Plusieurs membres s'étonnent que, dans le contexte budgétaire actuel, le Conseil de la fiscalité soit de nouveau sollicité pour examiner une proposition relative à un allègement de la fiscalité. D'autant plus que, pour certaines mesures proposées, il semble évident que cet allègement ne profite qu'aux contribuables les plus aisés.

D'autres membres estiment que la hausse considérable de la taxe de mise en circulation applicable aux véhicules électriques opérée par le décret du 7 septembre 2023 a été atténuée par l'avant-projet de décret examiné.

Sabrina SCARNA,

Présidente

